morges
VILLE DE MORGES

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL COMMUNAL

N° 31/9.22

MOTION SUR LE RÈGLEMENT DES HORAIRES DES COMMERCES MORGIENS

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1 PRÉAMBULE

La Commission pour l'étude prise en considération de la motion citée en titre était composée de Mmes Céline ELSIG, Béatrice GENOUD, Sandra IMHOF-ZRIOUI, Patricia DA ROCHA, Valérie ZUFFEREY; MM. Marc-Emmanuel CRIPPA et Jean-Hugues BUSSLINGER, Président rapporteur.

La commission s'est réunie le 19 mai 2022 pour traiter cet objet, hors la présence de la Municipalité.

2 HISTORIQUE ET OBJET DE LA MOTION

La motion a été déposée suite à une interpellation du groupe PSIG portant sur l'ouverture de nouveaux commerces dans le quartier de la gare. Dans sa réponse à l'interpellation la Municipalité a indiqué vouloir rédiger un règlement sur l'ouverture des magasins, en remplacement d'un document de 2008 intitulé « conditions communales pour la prolongation des heures d'ouverture des magasins ».

La motion demande à la Municipalité que ce règlement soit réfléchi afin que chaque commerce soit traité sur le même pied d'égalité que ses concurrents. Les divers éléments de la motion sont repris dans la suite de ce rapport (chiffre 3).

A titre liminaire, on rappellera que, selon la législation vaudoise, les horaires d'ouverture des commerces sont du ressort des communes, plus particulièrement des Municipalités. La législation sur les jours fériés est du ressort cantonal, tandis que les dispositions relevant du droit du travail sont de compétence fédérale.

En outre, certaines réglementations peuvent faire l'objet de Conventions collectives de travail (CCT), accord négocié entre partenaires sociaux et qui peuvent être étendues à l'ensemble des acteurs d'une branche économique. Il n'existe pour l'heure pas de CCT réglementant les conditions de travail du commerce de détail dans le canton de Vaud, hormis dans la ville de Lausanne (convention étendue à tous les commerces, du 29 janvier 2020). A Nyon, une CCT a existé mais n'est plus en vigueur depuis le 1.01.2018.

Pour être complet, on signalera qu'un arrêt récent du Tribunal fédéral (du 22 décembre 2021) indique que la protection des travailleurs est un domaine régi de manière exhaustive par le droit fédéral, singulièrement par la loi sur le travail. Les cantons ne sont pas compétents, dès lors, pour édicter des règles en ce domaine (et a fortiori les communes, note du rédacteur). Ainsi une loi cantonale qui subordonne l'entrée en vigueur de la loi sur l'ouverture des magasins à l'existence d'une convention collective de travail ayant force obligatoire est contraire au principe de la primauté du droit fédéral.

3 DISCUSSION ET ELEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Au cours de la discussion, la représentante des motionnaires a indiqué qu'il n'est pas de leur propos de dire que mettre dans le règlement. Ceux-ci sont en effet conscients que la réglementation de la matière est déjà dense et qu'il ne subsiste guère de marge de manœuvre pour instaurer des règles supplémentaires, celles-ci devant de toute manière obéir au droit supérieur. Les motionnaires, de même, indiquent ne pas vouloir supprimer les ouvertures dominicales ou en soirée avant les fêtes de fin d'année.

S'agissant des diverses demandes de la motion, celles-ci peuvent être précisées ou complétées comme suit :

1. Consultation des partenaires sociaux en amont de la rédaction d'un règlement pour trouver un équilibre dans l'intérêt général (de la population, des magasins et des personnes actives dans la vente) : il s'agit de rechercher le contact avec les représentants des commerçants et, s'ils existent, des travailleurs de la branche, de manière à ce que le texte qui sera porté à la connaissance du Conseil communal intègre ces éléments.

2. Prévoir des mesures d'accompagnement pour le personnel devant travailler en soirée : on est conscient que d'éventuelles mesures d'accompagnement devront respecter le cadre légal en vigueur. Comme évoqué par l'arrêt cité du RF, on ne saurait subordonner la mise en vigueur du règlement à l'existence d'une convention collective, tandis que la conclusion de celle-ci n'est nullement du ressort des autorités communales, mais bien des partenaires sociaux. Cela dit, il n'est pas interdit à l'autorité municipale de faciliter les discussions, pour autant que cela soit souhaité et possible.

3. Interdiction du travail dominical et ouverture des seuls magasins familiaux. Dans l'esprit des motionnaires, il s'agit là de maintenir les règles actuellement existantes en la matière.

4. Intégrer autant que possible une équité de traitement entre tous les commerces morgiens quelle que soit leur localisation et en particulier avec la problématique des commerces se trouvant des bâtiments des CFF : on rappelle que l'Ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT2) prévoit à son article 26a des dispositions particulières pour les entreprises de services dans les gares et les aéroports, ces dernières devant figurer sur une liste de l'ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche. Morges figure sur cette liste. Il en résulte qu'il n'y aura quasiment aucune marge de manœuvre pour édicter des mesures plus restrictives s'appliquant aux entreprises concernées. En revanche, il semble possible pour la commune d'appliquer les dispositions applicables aux gares à l'ensemble d'un périmètre donné.

5. Que la Municipalité propose un règlement qui soit de la Compétence du Conseil Communal. Renseignements pris, il semble que la Municipalité avait bien cette intention. Elle devrait le confirmer en séance.

A l'issue de la discussion, les motionnaires ont indiqué vouloir maintenir le motion et refuser de la transformer en postulat.

4 CONCLUSIONS

La commission a pu obtenir des motionnaires les précisions nécessaires qui indiquent que la motion s'inscrit dans le respect du droit supérieur et de l'autonomie des parties s'agissant de l'éventualité de la conclusion d'une CCT. Il ne s'agit ainsi pas de bouleverser les choses mais bien que la Municipalité, dans la rédaction du règlement annoncé sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins, soit attentive aux éléments de dite motion. Selon les mots de la représentante des motionnaires, à l'impossible nul n'est tenu ; on n'ira ainsi pas contre le droit fédéral ou cantonal. On rappellera encore que la Municipalité a déclaré ne pas s'opposer à la prise en considération de la motion.

Dès lors, la commission, à l'unanimité de ses membres, vous prie, vu ce qui précède, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. de prendre en considération la motion du groupe PSIG sur le règlement des horaires des commerces morgiens et de la renvoyer à la Municipalité.

au nom de la commission
Le président-rapporteur

Jean-Hugues Busslinger

Rapport de commission au Conseil communal en séance du 7 septembre 2022.